Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 67 519 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Kumru dans le district de Varto et la province de Mus. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2008, vous seriez parti vivre à Istanbul, où vous auriez travaillé dans un supermarché.

Vous déclarez refuser de vous acquitter de vos obligations militaires, parce que Kurdes et Turcs s'entretuent alors qu'ils sont frères, que vous voulez que cette guerre se termine et refusez de tuer ou d'être tué.

Il y a cinq mois - ou, selon une autre version, six mois avant votre départ -, des militaires seraient venus au domicile familial, munis d'une convocation à l'examen médical préalable au service militaire. Etant donné que vous étiez absent, ils n'auraient pas laissé cette convocation à vos parents.

Le 4 janvier 2011, vous auriez quitté la Turquie en voiture, en compagnie de passeurs. Vous seriez arrivé le 7 janvier en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 13 janvier 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (questionnaire, p.3-4; audition du 7 mars 2011, p.4, 9). Vous fondez ce refus sur le fait que Kurdes et Turcs s'entretuent dans une sale guerre à laquelle vous ne voulez pas participer, parce que vous ne voulez ni tuer ni être tué (questionnaire, p.3-4; audition du 7 mars 2011, p.5-6, 8). Invité à expliquer pourquoi vous devriez tuer ou être tué, participer à cette guerre, vous répondez qu'en général les personnes originaires de l'est étaient envoyées au service militaire à l'est (audition du 7 mars 2011, p.6). Or, il importe de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectué de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que

la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé à la guerre contre les guérillas kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, à la question de savoir ce qui vous permettait concrètement d'affirmer que vous alliez être envoyé à l'est, vous vous contentez de répondre que tout était sur Internet (audition du 7 mars 2011, p.7). Invité alors à deux reprises à fournir des exemples concrets pour illustrer vos propos, vous déclarez que vous ne connaissiez pas de nom et n'aviez pas de connaissance à qui cela était arrivé (p.7).

De même, vous prétendez avoir lu que ceux qui n'allaient pas effectuer leur service militaire étaient torturés (p.7). Amené donc à livrer des exemples concrets de ce que vous soutenez, vous vous en montrez incapable (p.7).

Ensuite, vous affirmez que soit ceux qui refusaient d'accomplir leur service étaient tués par des tortures, soit on prévenait leur famille en disant qu'ils avaient été tués dans les combats (p.6). Quand il vous est donc demandé ce qui vous permettait concrètement d'affirmer de telles choses, vous vous bornez à dire "tout est sur Internet, je n'ai pas d'exemple concret" (p.7).

A cet égard, il s'agit de relever que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (ce qui, au vu de ce qui suit, n'est nullement votre cas).

Il s'agit aussi de remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si le nombre de discriminations à l'encontre des conscrits kurdes avait augmenté au cours de ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Egalement, à la question de savoir pourquoi vous étiez parti à Istanbul en 2008, vous dites "parce que dans le village tous les jours des gens revenaient du service militaire et finissaient en psychiatrie, certains revenaient handicapés ou tués" (audition du 7 mars 2011, p.8). Invité alors à fournir des exemples concrets parmi ces gens qui revenaient du service, vous répondez que vous n'en aviez pas et n'aviez pas été personnellement témoin de telles choses (p.8).

Il importe encore de souligner que vous déclarez que vous accepteriez d'effectuer votre service militaire si la Turquie était en guerre contre un autre Etat (p.7), démontrant qu'il n'est pas question, dans votre chef, d'une objection de conscience.

De plus, il y a lieu d'observer que vous n'avez fourni aucune preuve de votre convocation à l'examen médical et donc de votre appel sous les drapeaux. Par ailleurs, vous vous êtes montré confus et incohérent au sujet de cette convocation. En effet, à la question de savoir où se trouvait celle-ci, vous répondez "à la maison. Enfin je ne sais pas si on l'a déposée ou non à la maison. Les militaires sont allés à la maison avec la convocation, étant donné que je n'étais pas là ils ne l'ont pas déposée" (p.4). Confronté alors au fait que vous donniez trois versions différentes en une seule phrase, vous gardez le silence (p.4). De même, vous déclarez tantôt que les militaires étaient venus il y a cinq mois (p.4), tantôt que vous aviez été convoqué six mois avant votre départ (p.8). Encore, vous affirmez que votre grand frère avait lu cette convocation (p.5). Quand il vous est alors demandé, à quatre reprises, quel était son contenu, vous finissez par répondre que vous ne saviez pas (p.5). Partant, vous avez dit ignorer où et quand vous deviez vous présenter à la visite médicale (p.5).

Ensuite, à considérer établi le fait que vous avez été depuis peu appelé sous les drapeaux, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut considérer que votre insoumission, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Il ne peut de même, au vu de vos dépositions, considérer que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous déclarez ne jamais avoir été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique et ne jamais avoir mené d'activités dans ce domaine, et vous soutenez qu'il n'y avait pas d'antécédents politiques dans votre famille ni de membres de votre famille qui avaient demandé l'asile en Europe, hormis un oncle, nommé Ceçen Tunca, qui "serait" (sic) reconnu réfugié en Belgique; cependant, vous êtes resté en défaut de préciser quand et pour quels motifs il avait demandé l'asile et avez affirmé ne jamais avoir rencontré de problèmes à cause de lui (audition du 7 mars 2011, p.2, 8). De plus, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que cette personne (S.P. 4.392.083) n'a pas obtenu le statut de réfugié, contrairement à ce que vous avez prétendu (voir informations au dossier administratif).

En outre, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. Ainsi, il ressort de votre dossier : que vous n'avez jamais été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique et n'avez jamais mené aucune activité dans ce domaine; que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités turques; que vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ni condamné en Turquie; que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire; qu'aucun procès pour insoumission ou tout autre motif n'a été ouvert récemment contre vous et que vous n'êtes pas actuellement officiellement recherché; que les militaires n'étaient plus passés depuis leur visite destinée à présenter votre convocation à l'examen médical et qu'après cette visite vous aviez continué à travailler à Istanbul; que vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par votre famille depuis votre départ; qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille ni, au vu de ce qui précède, de membres de votre famille reconnus réfugiés en Europe (audition du 7 mars 2011, p.2, 45 8-9).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé jusqu'en 2008 au village de Kumru dans le district de Varto et la province de Mus (audition du 7 mars 2011, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de «

militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité, deux articles issus d'Internet, l'un concernant le bilan de 26 années de guerre et l'autre relatif à l'objection de conscience) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Pour ce qui est des articles, ils relatent une situation générale, ne vous concernent pas personnellement et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour. Quant au second article, il importe de souligner qu'il ne fait nullement mention de la (des) source(s) des affirmations figurant au quatrième point.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration »*.

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document intitulé « Turquie », daté du 23 novembre 2010.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par le requérant satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est, soit produite par le requérant pour étayer la critique de la décision attaquée qu'il formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à l'appel du requérant pour effectuer son service militaire, à son statut d'objecteur de conscience, à ses convictions politiques et à la situation des militaires et des conscrits kurdes dans l'armée turque, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le refus de ce dernier d'effectuer le service militaire obligatoire dans son pays, partant, sur la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, elle fait valoir que la partie défenderesse *« examine la situation des conscrits en général, sans examiner la situation particulière du requérant […] qui a fui son obligation militaire et […] [qui est] d'origine kurde »*. Elle soutient que dès lors qu'il a refusé de se soumettre à son obligation du service militaire, il sera à tout le moins considéré comme non loyal, au pire comme séparatiste, risquant ainsi, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être soumis à des sanctions dégradantes.

Elle affirme avoir produit plusieurs documents auprès de la partie défenderesse, en plus de celui qu'elle joint à sa requête, pour *« mettre en exergue les risques encourus par les déserteurs et objecteurs de conscience en cas de retour dans leur pays »*. Elle invoque les arrêts Düzgoren c/ Turquie du 9 novembre 2006 et Ülke c/ Turquie du 24 avril 2006, de la CEDH, qui établiraient *« qu'il existe un risque réel de peines de prison disproportionnées et d'accomplissement forcé du service militaire »* en Turquie.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle le paragraphe 169 du Guide des procédures qui stipule qu' *« un insoumis peut […] être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion »*.

Or, en l'espèce, le requérant n'avance aucun éclaircissement valable de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux qui ont été exposés par la partie défenderesse dans les motifs de la décision attaquée. En effet, pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, le requérant se borne à confirmer les faits qu'il a invoqués dans sa demande d'asile. Il ne fournit aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettrait de réfuter les informations obtenues par la partie défenderesse, notamment sur le risque d'affectation des conscrits d'origine kurde dans des unités chargées d'intervenir dans le conflit opposant l'armée turque et le PKK.

En outre, il n'apporte aucun élément relatif à son service militaire pour étayer ses propos, se limitant à invoquer le bénéfice du doute. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses déclarations, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance faisaient défaut dans le récit du requérant.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par le requérant, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il expose, ne peuvent être considérées comme établies. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.7. Les documents produits par le requérant ne permettent pas, de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Quant au nouveau document joint à la requête et intitulé « Turquie », force est de constater que, outre le fait qu'il ne permet pas d'en connaître l'auteur et la source, ce nouvel élément produit par le requérant n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il ait quitté son pays d'origine ou qu'il en resterait éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que le requérant ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas inférer d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune *« irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil »*, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M.-L. YA MUTWALE MITONGA